

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la convention constitutive modificative d'un groupement d'intérêt public

NOR : MENR1615045A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 1^{er} juin 2016, la convention constitutive modificative n° 2 du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » est approuvée. Un extrait de cette convention constitutive modificative figure en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

Extrait de la convention constitutive modificative n° 2
du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France »

1° Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « Cancéropôle Ile-de-France ».

2° Objet du groupement

Le groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » a pour objet de :

- a) Mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans la recherche (fondamentale, clinique, sciences humaines et sociales, et industrielle) en cancérologie présents sur le territoire couvert par le Cancéropôle Ile-de-France, en interaction avec les institutions intervenant dans la recherche et son développement économique, et en suivant une approche intégrée et interdisciplinaire ;
- b) Contribuer au transfert entre la recherche et la prise en charge des malades atteints de cancer ;
- c) Mettre en commun les compétences dans le cadre de ses programmes ;
- d) Initier de nouveaux partenariats avec les industriels de la santé, en ce compris éventuellement la réalisation de prestations pour le compte de ces industriels ;
- e) Assurer à la recherche en cancérologie en Ile-de-France une dimension internationale et en particulier européenne ;
- f) Cordonner et assurer le pilotage opérationnel des actions et des programmes transversaux qu'il a définis dans le cadre :
 - des appels à projets externes, notamment de l'INCa ;
 - des appels à projets internes ;
- g) Aider à la structuration de la recherche pour des collectivités territoriales, notamment régionale ;
- h) Développer les relations des membres du groupement avec toutes les personnes publiques ou privées s'intéressant aux objectifs du GIP ou ayant des intérêts communs avec lui ;
- i) Assurer la gestion des moyens communs nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes : échange d'informations et utilisation des plates-formes technologiques et tumorothèques, centres de ressources biologiques et, en tant que de besoin, participer à la coordination du développement d'infrastructures d'intérêt commun à grande échelle et, le cas échéant, en assurer leur gestion ;
- j) Participer à des actions de formation pour la recherche en cancérologie, voire, en cas de besoin, à la mise en place de telles actions ;
- k) Participer à l'information du public sur la recherche en cancérologie ;
- l) Inciter les acteurs à la valorisation de leurs découvertes en les invitant à s'associer aux acteurs régionaux et nationaux de l'innovation et du développement économique ;

Par ailleurs, le GIP pourra participer à toutes opérations immobilières, mobilières, financières ou autres se rapportant à l'exercice de ses missions. Le groupement exerce l'ensemble de ses différentes activités dans un périmètre régional, national et international.

3° Identité de ses membres

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP).

L'Institut Curie.

L'Institut de cancérologie Gustave Roussy (IGR).

L'université Paris-Diderot - Paris-VII.

L'Institut Pasteur.

L'université Pierre et Marie Curie.

La Fondation Jean Dausset-Centre d'étude du polymorphisme humain.

4° Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Hôpital Saint-Louis, carré historique, 1, avenue Claude-Vellefaux, 75010 Paris.

5° Durée de la convention

Le GIP est prorogé pour une durée de neuf ans à compter du 7 juin 2016.

6° Régime comptable

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, lui sont applicables.

7° Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions décidées annuellement par l'assemblée générale. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Leur contribution aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis également entre les membres.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres, personnes morales, lors des votes à l'assemblée générale, est proportionnel à ces droits statutaires (soit un membre, une voix), étant entendu que les deux représentants de chaque membre ont une voix indivise.